



La référence du droit en ligne



Actes de Gouvernement et réglementation
européenne des aides d'Etat (CE, ass.,
7/11/2008, Comité national des
interprofessions des vins à appellation
d'origine)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Essai de définition des actes de Gouvernement	4
A – La notion d’actes de Gouvernement.....	4
1 – Les principes	4
2 – Le régime juridique.....	4
B – Quelques illustrations significatives	6
1 – Les actes se rattachant aux rapports entre les pouvoirs publics	6
2 - Les actes se rattachant à la conduite des relations internationales de la France.....	6
II – La décision de refus de notification à la Commission européenne n'est pas un acte de gouvernement.....	7
A – La décision est détachable de la conduite des relations internationales de la France.....	7
1 – La réglementation européenne des aides d'Etat.....	7
2 – Une mesure détachable des relations internationales de la France.....	8
B- La décision est détachable des relations entre le pouvoir exécutif et le Parlement.....	9
1 – Les arguments en faveur du caractère détachable de la mesure	9
2 – La solution du 7 novembre 2008	9
CE, ass., 7/11/2008, Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine	10

Introduction

Si le Conseil d'Etat a progressivement soumis l'Administration au droit depuis la fin du 19^e siècle, il reste encore des domaines dans lesquels son contrôle ne s'aventure guère. Il en va, ainsi, des mesures d'ordre intérieur, parce que ces décisions sont de trop faible importance. Et, c'est aussi le cas des actes de gouvernement, cette fois-ci en raison de la nature politique des matières dans lesquelles ils sont pris. C'est cette dernière problématique qui est en cause dans l'affaire qui nous est soumise.

Ici, le comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine demande au Premier ministre et au ministre de l'agriculture de notifier, en vertu de la réglementation européenne des aides d'Etat, à la Commission européenne le dispositif prévu par l'article L 632 - 6 du code rural. Saisis de plusieurs demandes au cours de l'année 2005, les autorités gouvernementales gardent le silence. Ce sont les décisions nées de ce silence qui sont attaquées devant le Conseil d'Etat. Ce dernier statue en assemblée le 7 novembre 2008 en rejetant la requête du comité, mais non sans avoir relevé sa compétence pour statuer sur la décision attaquée.

Cette affaire concerne la réglementation européenne des aides d'Etat. Le traité instituant la communauté européenne prévoit qu'en cas de création de nouvelles aides, l'Etat concerné doit notifier le projet en cause à la Commission européenne pour que celle-ci analyse sa conformité au marché commun. La question posée au Conseil d'Etat est de savoir si le refus d'une telle notification constitue ou non un acte de gouvernement. Pour comprendre cette dernière notion, il faut remonter aux origines du droit administratif. Caractérisée à l'origine par le mobile politique, cette catégorie juridique se voit considérablement réduite en 1875 par l'abandon de ce fameux critère. Désormais, les actes de gouvernement sont uniquement les actes politiques en raison des matières dans lesquelles ils sont accomplis. Ils se rencontrent dans deux sphères : les rapports entre pouvoirs publics, et la conduite des relations internationales. Afin de diminuer le champ des actes non soumis à son contrôle, le juge administratif a été amené à distinguer les actes détachables des actes non détachables. Seuls les seconds sont des actes de gouvernement. Quant, aux premiers, l'on estime, s'agissant par exemple de la sphère internationale, qu'ils sont plus tournés vers l'ordre interne que vers l'ordre international. La particularité de la décision qui nous occupe est que, dans ses conclusions, Mr. Glaser considère que le refus de notification se détache tant des relations internationales de la France, que des rapports entre pouvoirs publics.

Il convient donc, dans une première partie, de tenter de définir ce que sont les actes de gouvernement (I), et, dans une seconde partie, de s'attacher à comprendre les motifs de la qualification retenue par le juge administratif en l'espèce (II).

I – Essai de définition des actes de Gouvernement

Comprendre cette catégorie d'actes juridiques implique d'en délimiter les contours (A), et d'en donner quelques illustrations (B).

A – La notion d'actes de Gouvernement

Il importe de définir les principes qui sous-tendent cette notion (1) et d'en fixer le régime juridique (2).

1 – Les principes

Les actes de Gouvernement correspondent aux actes des autorités administratives qui ne sont susceptibles d'aucun recours, tant devant les tribunaux administratifs que les tribunaux judiciaires. Entendue extensivement à la fin du dix-neuvième siècle, cette notion va voir son champ d'application se réduire de façon drastique.

Ainsi, au tout début du droit administratif, la théorie des actes de Gouvernement ne paraît pas anormale. Elle consiste à refuser tout recours contre certains actes touchant à la « haute politique ». Ce qui caractérise l'acte de Gouvernement à cette époque est le mobile politique de l'acte. Par exemple, en 1822, le Conseil d'Etat qualifie de la sorte une décision du ministre des finances au motif que, intéressant le statut de la famille Bonaparte, elle touche à une question relevant exclusivement du Gouvernement (CE, 1/05/1822, *Laffite*).

Suite au bouleversement induits par la loi de 1872 opérant le passage de la justice retenue à la justice déléguée, le Conseil d'Etat abandonne le critère tiré du mobile politique (CE, 19/02/1875, *Prince Napoléon*). Désormais, au terme des analyses du professeur Chapus, les actes de Gouvernement sont ceux « qui apparaissent comme des actes politiques en raison des matières dans lesquelles ils sont accomplis ». Cette nouvelle définition réduit considérablement le domaine des actes du Gouvernement. Cette nouvelle définition substitue à un critère subjectif, l'intérêt politique, un critère objectif lié à la nature de la matière traitée.

Cette théorie se justifie par le souci d'éviter un gouvernement des juges. En effet, si le Conseil d'Etat acceptait de contrôler ce type d'acte, il serait conduit à substituer sa propre appréciation à celle de l'auteur de l'acte. D'un contrôle de légalité, l'on glisserait vers un contrôle d'opportunité.

Ces actes peuvent se ranger dans deux catégories : les actes qui se rattachent aux rapports entre les pouvoirs publics, et ceux qui se rattachent à la conduite des relations internationales de la France. Dans les deux cas, le régime juridique est le même.

2 – Le régime juridique

Les actes de Gouvernement bénéficient d'une totale immunité juridictionnelle, tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires. Elle se traduit dans les arrêts par différentes formules telles que « la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente », ou encore « la décision n'est pas détachable de la conduite des relations internationales ». Cette immunité s'explique par le fait que le juge ne souhaite pas interférer soit dans les rapports constitutionnels entre pouvoirs publics, soit dans la conduite des relations internationales de la France.

Cette immunité touche aussi bien le contentieux par voie d'action que celui par voie d'exception. Quant à celui de la responsabilité, les conséquences de l'acte de Gouvernement ne peuvent donner lieu à réparation. Il faut, cependant, noter qu'il est possible d'obtenir l'indemnisation des préjudices causés par une convention internationale (CE, ass., 30/03/1966, *Cie. Générale d'énergie radio-électrique*).

Bien que cette catégorie existe au niveau communautaire, la conception française, qui est extensive par rapport à celle retenue par d'autres juridictions étrangères, peut donner lieu à des sanctions de la part de la Cour européenne des droits de l'homme.

Afin d'étendre son contrôle, le juge administratif a progressivement introduit la notion d'acte détachable. Il s'agit d'acte qui ont un lien avec les rapports entre pouvoirs publics ou la conduite des relations internationales, mais ce lien n'est qu'indirect, lointain. Ces actes sont des actes administratifs soumis au contrôle du juge administratif. Il est possible d'en donner quelques illustrations.

B – Quelques illustrations significatives

Les actes de Gouvernement se subdivisent en deux grandes catégories : les uns se rapportent aux rapports entre les pouvoirs publics (1), les autres se rattachent à la conduite des relations internationales (2).

1 – Les actes se rattachant aux rapports entre les pouvoirs publics

C'est d'abord le cas de nombre d'actes qui intéressent les rapports entre le Gouvernement et le Parlement. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du décret du président de la République prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale (CE, 20/02, 1989, *Alain*), ou encore du décret de promulgation des lois (CE, 29/11/1968, *Tallagan*).

Les rapports d'ordre constitutionnel entre le président de la République et le gouvernement sont aussi le terrain d'élection des actes de Gouvernement. Ainsi, la décision du président de la République de modifier la composition du Gouvernement (CE, 29/12/1999, *Lemaire*).

Il en va de même pour certains actes de l'exécutif dans ses rapports avec le Conseil constitutionnel. Ainsi, du refus du Premier Ministre d'invoquer l'urgence lors de l'examen d'une loi par le Conseil constitutionnel (CE, 9/10/2002, *Meyet et Bouget*), ou de la décision de nommer un membre du Conseil constitutionnel (CE, ass., 9/04/1999, *Mme. Ba*).

Plus généralement, le juge administratif qualifie de la sorte la décision de mise en application de l'article 16 de la Constitution (CE, ass., 2/03/1962, *Rubin de Servens*).

Afin d'accroître son contrôle, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de consacrer dans cette catégorie des actes détachables. C'est ainsi qu'il juge détachable des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif le décret par lequel le Premier ministre charge un parlementaire d'une mission auprès d'une administration (CE, sect., 25/09/1998, *Mégret*).

2 - Les actes se rattachant à la conduite des relations internationales de la France

Sont généralement qualifiés d'actes de Gouvernement, les actes préparatoires à la conclusion d'un traité, les mesures d'exécution ou encore de ratification. Il faut y rajouter les actes diplomatiques unilatéraux tels que l'envoi de diplomates ou le rappel d'ambassadeur.

Il est possible de citer la circulaire du ministre de l'éducation nationale relative à la coopération universitaire avec l'Irak et interdisant aux irakiens de s'inscrire dans les universités françaises (CE, 23/09/1992, *GISTI et MRAPP*), ou encore le vote du représentant français au sein d'une organisation internationale (CE, ass., 23/11/1984, *Association Les Verts*). De même, la décision du président de la République de reprendre les essais nucléaires est un acte de gouvernement (CE, ass., 29/09/1995, *Ass. Greenpeace*).

Quant aux actes détachables de la conduite des relations internationales, il est possible de citer la décision relative au permis de construire demandé par un Etat étranger pour construire une ambassade (CE, sect., 22/12/1978, *Vo Thank Nghia*). Il ne faut pas oublier une décision fondamentale par laquelle le Conseil d'Etat a admis la compétence du juge administratif pour apprécier la validité des dispositions d'un décret de ratification d'une convention internationale qui se détachent de cette convention (CE, 4/02/1926, *Dame Caraco*).

Les contours de la notion d'acte de Gouvernement étant maintenant précisés, il est possible d'en venir à la décision attaquée.

II – La décision de refus de notification à la Commission européenne n'est pas un acte de gouvernement

Le Conseil d'Etat juge, en l'espèce, que la décision du Premier ministre refusant de notifier l'article L 632-6 du code rural à la Commission européenne au titre de la réglementation communautaire des aides d'Etat ne constitue pas un acte de gouvernement. En effet, cette décision est détachable tant de la conduite des relations internationales de la France (A), que des relations du pouvoir exécutif et du Parlement (B).

A – La décision est détachable de la conduite des relations internationales de la France

Avant d'examiner les arguments soutenant cette thèse (2), il convient au préalable, d'examiner la réglementation européenne des aides d'Etat (1). En effet, comprendre cette réglementation est nécessaire pour déterminer en quoi la décision du Premier ministre est détachable des relations internationales de la France.

1 – La réglementation européenne des aides d'Etat

D'une façon générale, les aides d'Etat sont prohibées par le traité instituant la Communauté européenne (art. 87, 88 et 89). Mais, certaines exceptions à ce principe sont prévues. Pour déterminer si une aide d'Etat est licite, le traité précité a donc mis en place une procédure qui confie un rôle majeur à la Commission européenne. Cette procédure distingue les aides existantes des nouvelles aides. S'agissant des premières, la Commission doit proposer à l'Etat concerné "les mesures utiles" en vue de régulariser la situation. En revanche, pour les aides nouvelles, l'Etat concerné est tenu de notifier le projet d'aide à la Commission, et ce avant son adoption. Cette procédure a pour but de permettre à la Commission de vérifier la compatibilité entre ce projet d'aide et le marché commun. La mesure projetée ne peut être mise en œuvre avant que la Commission ne se soit prononcée. En cas d'incompatibilité, la Commission propose les mesures nécessaires pour la rendre compatible ou demande sa suppression.

L'appréciation de la compatibilité entre l'aide et le marché commun relève donc de la Commission européenne, sous le contrôle de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), alors que le contrôle du respect de l'obligation de notification appartient au juge administratif. Lorsque le Conseil d'Etat est saisi, il doit donc vérifier si une mesure projetée peut être qualifiée d'aide d'Etat et au besoin renvoyer une question préjudicielle à la CJCE. En cas de réponse affirmative à cette question, il lui appartient de vérifier si ce projet d'aide a bien été notifié à la Commission.

C'est une décision de refus de notifier qui est attaquée en l'espèce. Pour que le Conseil d'Etat puisse déterminer si l'Etat avait l'obligation de notifier, encore faut-il qu'il s'estime compétent pour contrôler cette décision. L'on peut, à ce stade, prendre la première branche de l'alternative

posée précédemment en démontrant que cette décision de refus de notifier est détachable des relations internationales de la France.

2 – Une mesure détachable des relations internationales de la France

Pour savoir si une mesure se détache ou non de la conduite des relations internationales de la France, il importe de déterminer si cette mesure est tournée vers l'ordre international ou vers l'ordre interne.

En l'espèce, la décision attaquée a un lien avec les relations internationales de la France puisqu'elle concerne les relations entre l'Etat français et le Commission européenne. Mais, au terme des conclusions de Mr. Glaser, commissaire du gouvernement, il semble que cette mesure soit plus tournée vers l'ordre interne. En effet, l'obligation de notification ne s'impose qu'à l'Etat français. De plus, comme nous l'avons dit plus haut, le contrôle de l'obligation de notification relève du juge administratif français et non des juridictions communautaires. Toutes ces considérations montrent que la règle de la notification préalable met en cause des acteurs exclusivement français. Cette mesure semble donc tournée vers l'ordre interne.

La même solution semble pouvoir être retenue s'agissant du lien de la mesure attaquée avec les relations entre le pouvoir exécutif et le Parlement.

B- La décision est détachable des relations entre le pouvoir exécutif et le Parlement

Il importe, au préalable, de démontrer en quoi cette mesure est détachable des relations entre l'exécutif et le Parlement (1), puis d'en venir à la solution retenue par le Conseil d'Etat en l'espèce (2).

1 – Les arguments en faveur du caractère détachable de la mesure

Deux arguments peuvent être relevés. Pour déterminer, si un acte est ou non détachable des relations entre le pouvoir exécutif et le Parlement, il importe de déterminer la nature du lien entre l'acte en cause et l'activité législative. Ainsi, tous les actes qui "font participer intimement le pouvoir exécutif à la fonction législative" (Mr. Glaser) sont des actes de gouvernement. En d'autres termes, pour être un acte de gouvernement l'acte doit avoir un effet direct sur la procédure législative. C'est le cas, par exemple, de la décision de promulguer une loi. Ce n'est pas le cas de la décision de refus de notifier. En effet, cette décision n'a aucune influence juridique sur une loi déjà votée ou en cours de discussion. L'annulation d'un tel refus n'aura qu'une incidence politique mais en aucun cas un caractère contraignant juridiquement sur le processus parlementaire.

Le second argument concerne l'obligation faite à la France de respecter ses engagements communautaires. On le sait, la France est tenue, en vertu du traité instituant la communauté européenne, de notifier les projets d'aide d'Etat à la Commission européenne. Qualifier une décision de refus de notifier d'acte de gouvernement conduirait le juge administratif à s'abstenir de sanctionner la méconnaissance du droit communautaire. C'est pour cela que le Conseil d'Etat juge que cette décision "se rattache à l'exercice par le Gouvernement d'un pouvoir qu'il détient seul aux fins d'assurer l'application du droit communautaire et le respect des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes". La décision de refus de notifier n'est donc pas, même lorsque l'acte à notifier est une loi, un acte de gouvernement. Le juge administratif peut donc contrôler la légalité de ce refus de notifier. Quelle est sa décision ?

2 – La solution du 7 novembre 2008

Pour déterminer si le Premier ministre avait l'obligation de notifier à la Commission européenne, il faut déterminer si le texte dont la notification est demandée est relatif à une aide d'Etat. En effet, l'obligation de notification ne concerne que les aides d'Etat.

En l'espèce, le juge administratif considère que le mécanisme institué par l'article L 632-6 du code rural n'institue pas une aide d'Etat. La question de l'existence d'une aide d'Etat ne peut se poser que s'agissant des arrêtés procédant à l'extension des accords interprofessionnels instituant des cotisations obligatoires. Et encore, il a lieu à apprécier si ces arrêtés instituent des aides d'Etat. L'obligation de notification ne s'imposerait que dans ce seul cas. La Haute juridiction juge l'affaire suffisamment simple pour ne pas poser une question préjudicielle à la CJCE s'agissant de la qualification d'aide d'Etat (voir II-A-1). Les décisions de refus de notifier à la Commission européenne sont donc bien légales. La requête du comité est donc rejetée.

CE, ass., 7/11/2008, Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet et 22 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS A APPELLATIONS D'ORIGINE, dont le siège est 12, rue Sainte Anne à Paris (75001), le COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE, dont le siège est Maison des Vins d'Alsace, 12, avenue de la Foire aux Vins, BP 11217 à Colmar Cedex (68012), le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX, dont le siège est 1, cours du XXX Juillet à Bordeaux Cedex (33075), le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC, dont le siège est 6, place des Jacobins, BP 221 à Narbonne Cedex (11102), le COMITE NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES, dont le siège est 112, avenue Victor Hugo à Cognac Cedex (16121), le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON, dont le siège est 19, avenue de Grande-Bretagne à Perpignan (66000), le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE, dont le siège est Maison des Vins à Les Arcs-sur-Argens (83460), l'INTERPROFESSION DES VINS A.O.C COTES DU RHONE et VALLEE DU RHONE, dont le siège est Hôtel du Marquis de Rochevide, 6, rue des Trois Faucons à Avignon Cedex 1 (84024), l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DES VINS DU BEAUJOLAIS, dont le siège est 210, en Beaujolais, BP 317 à Villefranche Cedex (69661), le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE LA REGION DE BERGERAC, dont le siège est 1, rue des Récollets à Bergerac Cedex (24104), l'INTERLOIRE, dont le siège est 12, rue Etienne Pallu, BP 61921 à Tours Cedex 1 (37019), le BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE, dont le siège est 12, boulevard Bretonnière, BP 150 à Beaune Cedex (21204) ; le COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS A APPELLATIONS D'ORIGINE et autres demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé respectivement par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes des organisations requérantes en dates des 17, 20, 21 et 31 mars 2005, 1er et 11 avril 2005, 9 mai 2005, 21 et 23 juin 2005 et 20 juillet 2005 tendant à ce que le Gouvernement procède à la notification à la Commission européenne, en application du paragraphe 3 de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, du dispositif autorisant l'institution de cotisations par les organisations interprofessionnelles prévu par l'article L. 632-6 du code rural ;
- 2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre une décision de notification de ce dispositif, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 3°) subsidiairement, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur le point de savoir si le financement des actions menées par les organisations interprofessionnelles agricoles, au moyen des cotisations prélevées sur les membres des professions les composant, constitue une aide d'Etat ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne : "... 3. La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché

commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale." ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement, pour l'application des stipulations précitées du Traité instituant la Communauté européenne, de notifier à la Commission les projets tendant à instituer ou à modifier des aides ; que le Gouvernement doit aussi, notamment quand il est saisi d'une demande en ce sens, notifier à la Commission les textes relatifs à des aides qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification avant leur adoption, alors que le droit communautaire impose cette notification ;

Considérant que la décision par laquelle le Premier ministre ou un ministre refuse de notifier un texte au titre de la réglementation communautaire des aides d'Etat se rattache à l'exercice par le Gouvernement d'un pouvoir qu'il détient seul aux fins d'assurer l'application du droit communautaire et le respect des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes ; qu'une telle décision est, y compris lorsque le texte en cause est de nature législative, susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un tel recours, de déterminer si le texte dont la notification est demandée est relatif à une aide d'Etat dont la Commission doit être informée ;

Considérant, en revanche, que le juge administratif ne peut connaître d'une contestation dirigée contre la décision de notifier un acte au titre des aides d'Etat, qui n'est pas détachable de la procédure d'examen par la Commission ;

Considérant que les douze organisations interprofessionnelles requérantes demandent l'annulation des décisions implicites de rejet opposées par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de la pêche à leurs demandes tendant à ce que le Gouvernement notifie à la Commission, en application des stipulations de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, le dispositif prévu par l'article L. 632-6 du code rural permettant l'institution, dans le cadre d'organisations interprofessionnelles reconnues, de cotisations obligatoires pour tous les membres des professions composant ces interprofessions ;

Considérant que l'article L. 632-6 du code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date des refus opposés aux organisations requérantes, dispose : "Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé..." ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 632-6 du code rural ont pour seul effet d'autoriser les organisations interprofessionnelles reconnues qu'elles régissent à instituer des cotisations obligatoires pour financer des mesures définies dans le cadre d'accords tendant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 632-3 du code rural, qui sont conclus au sein des interprofessions et qui ont fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel à tous les membres des professions composant l'interprofession ; qu'ainsi, ce sont les arrêtés procédant à l'extension des accords interprofessionnels instituant des cotisations obligatoires que le Gouvernement devrait seuls notifier, dans l'hypothèse où ils institueraient des aides d'Etat au sens des stipulations des articles 87 et 88 du Traité ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, les organisations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en refusant de notifier à la Commission les dispositions précitées du code rural, le Premier ministre et le ministre de l'agriculture auraient méconnu les stipulations de l'article 88 du Traité ; que, par suite, leur requête doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions des organisations requérantes aux fins d'injonction ainsi que celles qui tendent à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du COMITE NATIONAL DES INTERPROFESSIONS DES VINS A APPELLATIONS D'ORIGINE et autres est rejetée.